



**Doc. 85**

26 septembre 1952

## **Coordination des travaux de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et l'Assemblée ad hoc**

### **Rapport**

Commission des questions politiques et de la démocratie

Rapporteur: M. Nicolas MARGUE, Luxembourg



## **A. Exposé des Motifs**

### **1.**

Le projet de Résolution a été examiné en commission avec le concours de M. Triboulet, auteur de la proposition de Résolution [Doc. 52](#), initialement déposée devant l'Assemblée.

Les divers alinéas du projet de Résolution ainsi que l'ensemble du projet ont été adoptés à l'unanimité un Représentant s'étant abstenu.

## **B. Projet de Résolution**

L'Assemblée,

Prenant acte de la constitution de l'Assemblée ad hoc chargée d'élaborer un projet de statut de la communauté politique européenne et de l'approbation donnée à cette création par le secrétaire d'Etat britannique aux Affaires Etrangères ;

Considérant que les six ministres ont proposé et que l'Assemblée ad hoc a accepté de procéder à l'élaboration du statut de la communauté politique en liaison permanente avec le Conseil de l'Europe, l'Assemblée ad hoc devant faire périodiquement rapport à l'Assemblée Consultative sur l'état d'avancement de ses travaux, ce qui implique que l'Assemblée Consultative est appelée à donner son avis sur les conclusions de l'Assemblée ad hoc;

Estimant que l'intervention du Conseil de l'Europe, dont le but est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, est indispensable, mais qu'elle ne doit pas avoir pour résultat de retarder inutilement les travaux ;

Considérant qu'il convient à cette fin d'assurer la coordination des travaux de l'Assemblée ad hoc et du Conseil de l'Europe,

1. Charge le Bureau de l'Assemblée de se mettre en rapport avec le Bureau de l'Assemblée ad hoc en vue de déterminer les modalités de la liaison à établir entre les Assemblées et les conditions dans lesquelles les rapports périodiques et le rapport final de l'Assemblée ad hoc seront transmis à l'Assemblée Consultative pour que ses commissions compétentes puissent lui faire rapport et qu'elle puisse émettre son avis dans le plus bref délai.
2. Décide qu'au sein de la Commission spéciale pour la Communauté politique européenne créée le 30 mai 1952, les Représentants qui avaient été désignés en qualité d'observateurs soient investis des mêmes droits que les autres membres.